

1991, chapitre 7  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE  
DU REVENU ET LA LOI SUR LES IMPÔTS**

---

**Projet de loi 107**

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 15 novembre 1990

Principe adopté le 13 décembre 1990

Adopté le 16 mai 1991

**Sanctionné le 21 mai 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 21 mai 1991**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)





## CHAPITRE 7

### Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur les impôts

[Sanctionnée le 21 mai 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-31,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

c. M-31,  
a. 1.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«prescrit»

« **1.1** Dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre ou par un fonctionnaire habilité par règlement et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement. »

c. M-31,  
a. 8.0.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

Authenticité  
d'une  
pellicule  
photogra-  
phique

« **8.0.1** Un avis de cotisation reproduit sur pellicule photographique est authentique et a la même valeur que l'original si cette reproduction respecte, malgré l'absence de destruction, les conditions prescrites par la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22).

Authenticité  
d'une  
épreuve

Toute épreuve tirée d'une telle pellicule photographique et certifiée conforme par une personne autorisée à signer le document en vertu du premier alinéa de l'article 7, est authentique et a la même valeur que l'original.

-pellicule photographique» Aux fins du présent article, l'expression « pellicule photographique » a le sens que lui donne le paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents. ».

c. M-31, a. 68, mod. **4.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, à la cinquième ligne, du mot « pénalité » par le mot « peine ».

c. M-31, a. 68.0.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant:

Partie à l'infraction « **68.0.1** Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à commettre une infraction à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi est réputée être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que la personne qui a reçu l'aide ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. ».

c. M-31, a. 89, remp. **6.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

Formule prescrite « **89.** Tout formulaire ou tout renseignement à fournir dans un formulaire, décrit comme étant un formulaire ou un renseignement prescrit par le ministre, est réputé être un formulaire ou un renseignement prescrit par ordre du ministre en vertu d'une loi fiscale sauf s'il est infirmé par le ministre ou par une personne autorisée par lui. ».

c. M-31, a. 93.2, remp. **7.** L'article 93.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Division des petites créances « **93.2** Un particulier peut interjeter un appel sommaire devant la division des petites créances de la Cour du Québec au lieu d'exercer un autre recours auprès de cette cour, lorsque cet appel sommaire a pour objet:

a) dans le cas de l'application, pour une année d'imposition, de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3):

i. une réduction, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, qui n'excède pas 15 000 \$ et n'a pas pour origine une perte, subie dans l'année ou dans une autre année d'imposition, dont le montant excède 15 000 \$; ou

ii. une réduction de l'impôt calculé en vertu du livre V qui n'excède pas 4 000 \$ et n'a pas pour origine une perte décrite dans le sous-paragraphe i;

b) une cotisation relative à des droits imposés en vertu d'une loi mentionnée dans le deuxième alinéa de l'article 95 dont le montant n'excède pas 4 000 \$;

c) une affectation en vertu du premier alinéa de l'article 31 qui n'excède pas 1 500 \$;

d) exclusivement la détermination d'intérêts ou de pénalités qui n'excèdent pas 1 500 \$;

e) la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1). ».

c. M-31,  
a. 93.8,  
mod.

**8.** L'article 93.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transfert à  
la Cour du  
Québec

« **93.8** Lorsqu'un appel sommaire pendant devant la division des petites créances de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un autre recours devant la Cour du Québec, les parties peuvent, avant l'audition, produire au greffe de la division des petites créances un consentement afin que le dossier soit porté au rôle de la Cour du Québec et qu'il soit continué suivant la procédure prévue aux articles 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

c. M-31,  
a. 93.9,  
mod.

**9.** L'article 93.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

Appel  
sommaire

« **93.9** Sur requête soumise avant l'audition à un juge de la Cour du Québec par une des parties, un appel sommaire peut être porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue aux articles 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Représenta-  
tion

Malgré l'article 93.18, lors de la présentation de cette requête, les parties peuvent être représentées par avocat. ».

c. M-31,  
a. 93.15,  
remp.

Transfert à  
la Cour du  
Québec

**10.** L'article 93.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.15** Si le tribunal ou un juge de la Cour du Québec constate que le particulier ne pouvait se prévaloir du présent chapitre, il ordonne que le dossier soit porté au rôle de la Cour du Québec afin qu'il soit continué suivant la procédure prévue aux articles 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

c. M-31,  
a. 93.18,  
mod.

**11.** L'article 93.18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Transfert à  
la Cour du  
Québec

« Si le particulier ne peut agir personnellement, l'appel sommaire est d'office porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue aux articles 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). ».

c. M-31,  
a. 93.27,  
texte ang.  
mod.

Costs

**12.** 1. L'article 93.27 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du texte anglais par le suivant :

« The costs of the experts are charged to the losing party or to the Minister, at the discretion of the judge who has heard the case. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 décembre 1987.

c. I-3,  
a. 1, mod.

**13.** L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 20 du chapitre 5, par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1989 et par l'article 1 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression de la définition du mot « prescrit ».

c. I-3,  
a. 1130,  
mod.

**14.** L'article 1130 de cette loi est modifié par la suppression de la définition du mot « prescrit ».

Entrée en  
vigueur

**15.** La présente loi entre en vigueur le 21 mai 1991.